

**Darryl Anthony Douglas and Robert James
Douris** *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DOUGLAS

File No.: 21662.

1990: October 12; 1991: February 28.

Present: Wilson, Sopinka, Cory, McLachlin and
Stevenson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Indictment — Adequacy — Conspiracy — Accused charged with conspiracy to import cocaine — Evidence led of three separate conspiracies — Two falling within same time period set out in indictment — Locations of conspiracy involving accused properly identified — No evidence led to prove accused involved in other conspiracies — Whether indictment adequate — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 510, 512, 516.

The appellants were charged with conspiracy to traffic in cocaine. The indictment stated that the appellants had conspired with each other and with two named individuals and an unnamed person and that the conspiracy occurred between December 5, 1983 and February 19, 1984, in Montreal, Sarnia and Kitchener. One of the named individuals had agreed to supply an American undercover police officer at a place in Michigan with cocaine obtained from a supplier in Florida. When this transaction (Phase I) fell through in January 1984, this individual informed the undercover officer that the two appellants could arrange the delivery of the cocaine and set up a meeting in Sarnia for the four of them where a new deal (Phase II) was struck for the delivery of cocaine to Michigan. The undercover officer accepted appellants' offer the next day but this deal died around February 4, 1984. The named individual, who had set up the meeting, had a partner in Kitchener (the other named individual) who had been very much involved in the organization of the deal. The key locations for the Phase II conspiracy were Kitchener and Sarnia. Several months later arrangements were made between the

**Darryl Anthony Douglas et Robert James
Douris** *Appellants*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. DOUGLAS

N^o du greffe: 21662.

1990: 12 octobre; 1991: 28 février.

Présents: Les juges Wilson, Sopinka, Cory, McLachlin et Stevenson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Acte d'accusation — Caractère suffisant — Complot — Accusations de complot en vue d'importer de la cocaïne — Preuve de trois complots distincts, dont deux au cours de la période visée dans l'acte d'accusation — Lieux du complot imputé aux accusés adéquatement identifiés — Aucune preuve n'établissant la participation des accusés aux autres complots — L'acte d'accusation est-il suffisant? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 510, 512, 516.

Les appelants ont été accusés de complot de trafic de cocaïne. L'acte d'accusation portait qu'ils avaient comploté ensemble et avec deux individus nommés et une personne inconnue, et que ce complot avait eu lieu entre le 5 décembre 1983 et le 19 février 1984 à Montréal, à Sarnia et à Kitchener. Un des individus nommés avait convenu de fournir à un policier américain, agissant comme agent d'infiltration, à un endroit situé dans le Michigan, de la cocaïne obtenue d'un fournisseur de Floride. Quand cette opération (la première phase) a échoué en janvier 1984, cet individu a informé l'agent d'infiltration que les deux appelants pouvaient assurer la livraison de la cocaïne et a fixé un rendez-vous pour les quatre à Sarnia, au cours duquel un nouveau marché (la deuxième phase) a été conclu pour la livraison de cocaïne au Michigan. L'agent d'infiltration a accepté l'offre des appelants le lendemain, mais ce marché a été abandonné vers le 4 février 1984. L'individu nommé, qui avait organisé la rencontre, avait un associé à Kitchener (l'autre individu nommé) qui avait joué un rôle important dans la conclusion du marché. Les lieux importants du complot de la deuxième phase sont Sarnia et Kitchener. Plusieurs mois plus tard, une entente est intervenue entre l'agent d'infiltration et ces deux indivi-

undercover officer and these two individuals (Phase III); appellants were not involved in this third deal.

At issue on this appeal is the adequacy of the indictment. It indicated the time of the conspiracy, which overlapped with the period of Phase I, and Kitchener and Sarnia where the discussions occurred and where the key agreement was struck. The first trial judge dismissed the case on the ground that no conspiracy had been committed in Canada. The Court of Appeal allowed an appeal from that decision and ordered a new trial. The second trial judge convicted the appellants of the main conspiracy and held that the case would stand even if there were separate conspiracies. A majority of the Court of Appeal held the conspiracy charged was the one proven at trial even though evidence had been adduced of a second conspiracy and accordingly dismissed the appeal. It was argued before this Court that both the indictment and the testimony given at trial referred to at least two separate and distinct conspiracies and that the appellants, although parties to one conspiracy, were never parties to the conspiracy actually charged and should, therefore, be acquitted.

Held: The appeal should be dismissed.

An indictment is adequate if it contains sufficient details to give the accused reasonable information with respect to the charge and to enable the accused to identify the transaction so as to permit the adequate preparation of the defence. Whether an indictment is sufficient will depend on the offence charged and the facts of the case. Time is not required to be stated with exact precision unless it is an essential part of the offence charged and the accused is not misled or prejudiced by any variation in time that arises. A charge generally is established if the evidence discloses the commission of the offence within the time period set out in the indictment.

The essence of the offence of conspiracy is the agreement to perform an illegal act. The overt acts taken to carry out that agreement are simply elements going to prove the agreement which is the essential ingredient of the offence.

A conspiracy (Phase II) was proven here: appellants agreed to sell cocaine to the undercover police officer. The evidence also established the Phase I conspiracy. It was not important whether the Phase III transaction is a separate event or merely a continuation of the Phase I conspiracy.

dus (la troisième phase). Les appelants n'ont pas participé à ce troisième marché.

Est soulevée par le pourvoi la question du caractère suffisant de l'acte d'accusation. Celui-ci mentionnait la période du complot, qui englobait la période de la première phase, ainsi que Sarnia et Kitchener, où les discussions ont eu lieu et où le marché en cause a été conclu. Le juge du premier procès a rejeté l'action au motif qu'il n'y avait pas eu de complot au Canada. La Cour d'appel a accueilli un appel de cette décision et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge du second procès a déclaré les appelants coupables relativement au complot principal et a dit que la conclusion serait identique même dans l'hypothèse de complots distincts. À la majorité, la Cour d'appel a conclu que le complot imputé était celui qui avait été prouvé au procès, bien que la preuve produite ait montré l'existence d'un autre complot. L'appel a donc été rejeté. On a fait valoir devant notre Cour qu'au moins deux complots distincts sont mentionnés dans l'acte d'accusation et dans les témoignages au procès et que les appelants, quoiqu'ils aient participé à l'un des complots, n'ont jamais pris part au complot qui leur était imputé, de sorte qu'ils devraient être acquittés.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Un acte d'accusation est adéquat s'il contient des détails suffisants pour renseigner raisonnablement l'accusé sur l'accusation et pour identifier l'affaire mentionnée, de sorte qu'il est en mesure de bien préparer sa défense. La question de savoir si l'acte d'accusation est suffisant dépend des faits de l'espèce et de la nature de l'accusation. Il n'est pas nécessaire de préciser le moment exact à moins qu'il ne constitue un élément essentiel de l'infraction imputée et que l'inexactitude du moment indiqué n'induisse l'accusé en erreur ou ne lui porte préjudice. D'une manière générale, la preuve de l'infraction est faite s'il est établi qu'elle a été commise durant la période indiquée dans l'acte d'accusation.

Essentiellement, l'infraction de complot est une entente en vue d'accomplir un acte illicite. Les actes manifestes accomplis pour l'exécution de l'entente sont simplement des éléments servant à prouver l'existence de cette entente, qui est l'élément essentiel de l'infraction.

Un complot (deuxième phase) a été prouvé en l'espèce: les appelants ont convenu de vendre de la cocaïne à l'agent d'infiltration. La preuve a aussi été faite du complot de la première phase. Il importe peu que l'opération de la troisième phase soit un fait distinct ou une simple continuation du complot de la première phase.

The Crown proved the offence as charged. Although the Phase II conspiracy may actually have started some time after the first date in the indictment, no prejudice was occasioned by reference to the earlier date. More importantly, the indictment specified the cities which pertained exclusively to the Phase II conspiracy and so clearly indicated that the Phase II conspiracy was the sole subject of the indictment. Reasonable notice of the offence charged was therefore given. Significantly, only the appellants were charged in the indictment. The words "and elsewhere in the Province of Ontario" were superfluous and are common to almost all indictments of conspiracy that take place in the Province of Ontario.

Since the sole issue was whether the prosecution proved the conspiracy alleged, the fact that the evidence established more than one conspiracy was not necessarily fatal to the prosecution. Whether any or all of the conspiracies proven were covered by the indictment depends on the construction of the charge. The proof of the Phase I conspiracy and the Phase III conspiracy were not essential to the proof of the conspiracy involving appellants. They were, however, important in the narrative of events.

If the conspiracy proven includes fewer members than the number of accused or extends over only part of the period alleged, then the conspiracy proven can still be said to be the same conspiracy as that charged in the indictment. In order to find that a specific conspiracy lies within the scope of the indictment, it is sufficient if the evidence adduced demonstrates that the conspiracy proven included some of the accused, establishes that it occurred at some time within the time frame alleged in the indictment, and had as its object the type of crime alleged.

The opening address is to be taken into account in construing the indictment. Where the Crown stated the essence of the conspiracy relied on at the first trial and omitted at the second trial to make any such statement, whether consistent or inconsistent with that given at the first trial, the Crown is bound by the position it had taken in its opening at the first trial.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8; *R. v. Wis Development Corp.*, [1984] 1 S.C.R. 485; *R. v. Ryan* (1985), 23 C.C.C. (3d) 1; *Re Regina and R.I.C.* (1986), 32 C.C.C. (3d) 399; *Container Materials Ltd. v. The*

Le ministère public a prouvé l'infraction imputée. Bien que le complot de la deuxième phase ait pu commencer après la première date mentionnée dans l'acte d'accusation, la mention de la date antérieure n'a causé aucun préjudice. Fait plus important, l'acte d'accusation ne mentionne que les villes qui ont un rapport avec la deuxième phase du complot, ce qui indique clairement qu'il ne vise que la deuxième phase du complot. Une notification raisonnable de l'infraction imputée a donc été faite. Fait révélateur, seuls les appelants ont été inculpés dans l'acte d'accusation. Les mots «et ailleurs dans la province d'Ontario» sont superflus et sont d'usage courant dans presque tous les actes d'accusation en matière de complot dans la province d'Ontario.

Comme la seule question à trancher est de savoir si la poursuite a prouvé le complot imputé, le fait que la preuve montre l'existence de plus d'un complot n'annihile pas nécessairement la thèse de la poursuite. La question de savoir si tous les complots établis en preuve ou certains d'entre eux étaient contenus dans l'acte d'accusation dépend de l'interprétation de l'accusation. La preuve du complot de la première phase et de celui de la troisième phase n'était pas essentielle à la preuve du complot reproché aux appelants. Elle était néanmoins un élément important de la relation des faits.

Si le complot dont la preuve est faite met en cause un nombre de personnes inférieur au nombre des accusés ou ne s'est produit que durant une partie seulement de la période indiquée, dans ce cas le complot prouvé peut tout de même être assimilé à celui imputé dans l'acte d'accusation. Pour conclure qu'un complot donné est visé par l'acte d'accusation, il suffit que la preuve produite démontre que le complot prouvé met en cause certains des accusés; qu'il a eu lieu au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation; et que son objet était le type d'infraction imputé.

Il faut tenir compte de l'exposé introductif dans l'interprétation de l'acte d'accusation. Lorsque le ministère public a exposé au cours du premier procès en quoi consistait essentiellement le complot reproché et a omis, lors du second procès, de faire une déclaration de cette nature, compatible ou non avec celle faite au cours du premier procès, le ministère public est lié par la position qu'il a exposée au début du premier procès.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8; *R. c. Wis Development Corp.*, [1984] 1 R.C.S. 485; *R. v. Ryan* (1985), 23 C.C.C. (3d) 1; *Re Regina and R.I.C.* (1986), 32 C.C.C. (3d) 399; *Container Materials Ltd. v.*

King, [1942] S.C.R. 147; *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd.* (1980), 53 C.C.C. (2d) 1, aff'd (1981), 62 C.C.C. (2d) 118 (Ont. C.A.); *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 30; *R. v. Cotroni*, [1979] 2 S.C.R. 256; *R. v. Paterson, Ackworth and Kovach* (1985), 18 C.C.C. (3d) 137 (Ont. C.A.), aff'd *sub nom. R. v. Ackworth*, [1987] 2 S.C.R. 291.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 510, 512, 516(1)(g).

Authors Cited

Groberman, Harvey. "The Multiple Conspiracies Problem in Canada" (1982), 40 *U.T. Fac. L. Rev.* 1.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1989), 51 C.C.C. (3d) 129, 72 C.R. (3d) 309, dismissing an appeal from conviction by Scott Dist. Ct. J. Appeal dismissed.

Michael Code, for the appellant Darryl Anthony Douglas.

Clayton Ruby, for the appellant Robert James Douris.

Robert W. Hubbard and *L. R. A. Ackerl*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J.—At issue on this appeal is the adequacy of an indictment charging the appellants with conspiring to traffic in cocaine. It is argued that both the indictment and the testimony given at trial referred to at least two separate and distinct conspiracies. The appellants contend that, although they were parties to one conspiracy, they were never parties to the conspiracy that was actually charged and should, therefore, be acquitted.

The Facts

The indictment against the appellants reads as follows:

The King, [1942] R.C.S. 147; *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd.* (1980), 53 C.C.C. (2d) 1, conf. (1981), 62 C.C.C. (2d) 118 (C.A. Ont.); *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 30; *R. c. Cotroni*, [1979] 2 R.C.S. 256; *R. v. Paterson, Ackworth and Kovach* (1985), 18 C.C.C. (3d) 137 (C.A. Ont.), conf. *sub nom. R. c. Ackworth*, [1987] 2 R.C.S. 291.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 510, 512, 516(1)(g).

Doctrine citée

Groberman, Harvey. «The Multiple Conspiracies Problem in Canada» (1982), 40 *U.T. Fac. L. Rev.* 1.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1989), 51 C.C.C. (3d) 129, 72 C.R. (3d) 309, qui a rejeté un appel interjeté contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Scott de la Cour de district. Pourvoi rejeté.

Michael Code, pour l'appellant Darryl Anthony Douglas.

Clayton Ruby, pour l'appellant Robert James Douris.

Robert W. Hubbard et *L. R. A. Ackerl*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY—La question en litige dans ce pourvoi est le caractère approprié d'un acte d'accusation par lequel les appelants sont accusés de complot de trafic de cocaïne. On prétend que l'acte d'accusation et les témoignages entendus au procès faisaient état d'au moins deux complots distincts. Les appelants soutiennent que, bien qu'ils aient participé à un complot, ils n'ont jamais participé au complot dont ils ont été accusés et que, par conséquent, ils devraient être acquittés.

Les faits

L'acte d'accusation par lequel les appelants ont été inculpés est ainsi conçu:

Between the 5th day of December, 1983 and the 19th day of February, 1984, in the City of Kitchener, in the Judicial District of Waterloo; in the City of Sarnia, in the County of Lambton; and elsewhere in the Province of Ontario; and in the City of Montreal, in the Province of Quebec; they did unlawfully conspire and agree the one with the other or others of them, and with Brent Howard Harding and Douglas Patrick Reidt, and with a person or persons unknown, to commit an indictable offence, to wit: traffic in a narcotic, to wit: cocaine, contrary to Section 4(1) of the Narcotic Control Act, thereby committing an indictable offence, contrary to Section 423(1)(d) of the Criminal Code of Canada.

There have been two trials on the indictment. The evidence called by the Crown in both trials was virtually the same. In neither case was evidence called by the defence. The principal Crown witness was Sgt. Myny, a police officer from Michigan.

Phase I

Sgt. Myny's testimony revealed that he arrested one "Sue Ellen" on a cocaine trafficking charge in December of 1983. In exchange for a promise of lenient treatment, Sue Ellen agreed to introduce Myny to other cocaine dealers. Pursuant to her undertaking, she arranged to have Sgt. Myny meet a person named Brent Harding at a restaurant in Windsor, Ontario, on December 14, 1983. Harding was then residing in Kitchener. According to Sue Ellen, he imported cocaine from Venezuela and Colombia. Sue Ellen had acted as a "mule" and carried the cocaine into Michigan to Harding who would then smuggle it into Canada.

During the meeting of December 14, Sgt. Myny, Harding and Sue Ellen discussed the possibility of Harding's arranging for Myny to purchase cocaine. Two suppliers were discussed, one Florida supplier named Williams and a "West Palm Beach" supplier. It was agreed that Harding would purchase one kilo from the West Palm Beach supplier for \$40,000 and then charge Myny \$5,000 for acting as the go-between. At the same meeting, Harding advised that he had a partner who was later identified as Douglas Reidt. The appellants Douglas and Douris were not mentioned during this meeting, they were not

[TRADUCTION] Entre le 5 décembre 1983 et le 19 février 1984, dans la ville de Kitchener, district judiciaire de Waterloo; dans la ville de Sarnia, comté de Lambton; et ailleurs dans la province d'Ontario; et dans la ville de Montréal, province de Québec; ils ont comploté illégalement et se sont entendus ensemble et avec Brent Howard Harding et Douglas Patrick Reidt et avec une personne ou des personnes inconnues, pour commettre un acte criminel, savoir: le trafic d'un stupéfiant, savoir de la cocaïne, en contravention du paragraphe 4(1) de la Loi sur les stupéfiants, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'alinéa 423(1)d) du Code criminel du Canada.

L'acte d'accusation a donné lieu à deux procès. Le ministère public a fait entendre pratiquement les mêmes témoins au deux procès. La défense n'a cité aucun témoin dans l'un et l'autre cas. Le principal témoin à charge était le sergent Myny, agent de police du Michigan.

Première phase

Dans son témoignage, le sergent Myny a révélé qu'en décembre 1983, il avait arrêté une nommée «Sue Ellen» sous l'inculpation de trafic de cocaïne. En échange d'une promesse de clémence, Sue Ellen a accepté de présenter Myny à d'autres trafiquants de cocaïne. Fidèle à son engagement, elle a organisé une rencontre entre le sergent Myny et un nommé Brent Harding, dans un restaurant de Windsor, en Ontario, le 14 décembre 1983. Harding habitait alors Kitchener. D'après Sue Ellen, celui-ci importait de la cocaïne du Venezuela et de la Colombie. Elle avait été le courrier de Harding; elle avait transporté de la cocaïne au Michigan pour la remettre à Harding qui la faisait ensuite passer en contrebande au Canada.

Durant la rencontre du 14 décembre, le sergent Myny, Harding et Sue Ellen ont discuté de la possibilité que Harding fasse des démarches pour permettre à Myny d'acheter de la cocaïne. Il fut question de deux fournisseurs, l'un en Floride, Williams, et l'autre à «West Palm Beach». Il a été convenu que Harding achèterait un kilo au fournisseur de West Palm Beach, pour 40 000 \$, et que Myny verserait 5 000 \$ à Harding pour ses services. Lors de la même rencontre, Harding a indiqué qu'il avait un associé, Douglas Reidt, dont l'identité serait établie plus tard. Les noms des appelants Douglas et Douris n'ont pas

involved in this initial agreement and they were not connected in any way with the Florida suppliers.

It was agreed that the cocaine would be delivered in Michigan and paid for in American dollars. Two days later, on December 16, Harding informed Myny that the deal would now cost \$50,000, that Harding's partner, Reidt, would make the arrangements and that it would take a couple of days to obtain the cocaine. The arrangement was that Harding would contact Reidt who would in turn go to the source. Harding and Myny arranged to meet with Reidt in London, Ontario, on December 20. On that day, Harding arrived without Reidt and refused to complete the transaction. He gave as an excuse that he did not know Myny well enough and suspected that he might be a police officer.

On December 22, Sue Ellen advised Myny that Harding was ready to complete the deal. She said that they had been testing him at the December 20 meeting. Further negotiations led to the final agreement that Myny would purchase two kilos of cocaine for \$100,000 U.S. A meeting was arranged for January 6 in Port Huron, Michigan, to finalize the details. The transaction itself was to be completed on January 8. It was agreed that Myny would show his money to Harding and Reidt at the meeting, who would then telephone the Florida supplier. The supplier, in turn, would then travel to Michigan and deliver the drugs to Myny. The proposed January 6 meeting was delayed because Harding was having problems getting in touch with the supplier. On January 9, Harding informed Myny that the supplier had refused to make delivery in Michigan. Myny stated that he was unwilling to go down to West Palm Beach to take the delivery. As a result, the deal was frustrated and came to an end on January 9, 1984.

Phase II

Harding phoned Myny again on January 12, 1984. This time he informed Myny that he had a "new player". Arrangements were made to meet in Sarnia on January 14. On that date, Harding introduced Myny to the two appellants in a Sarnia tavern. The

été mentionnés au cours de cette rencontre, ils n'ont pas participé à cette première entente et ils n'ont eu aucun lien avec les fournisseurs de la Floride.

Il fut entendu que la cocaïne serait livrée au Michigan et payée en monnaie américaine. Deux jours plus tard, soit le 16 décembre, Harding a informé Myny que le prix avait été porté à 50 000 \$, que l'associé de Harding, Reidt, ferait les démarches et qu'il faudrait deux jours pour obtenir la cocaïne. Il fut convenu que Harding entrerait en communication avec Reidt, qui à son tour prendrait contact avec la source. Harding et Myny avaient convenus de rencontrer Reidt à London (Ontario) le 20 décembre. Ce jour-là, Harding s'est présenté sans Reidt et a refusé de conclure la transaction. Son excuse était qu'il ne connaissait pas assez Myny et le soupçonnait d'être un agent de police.

Le 22 décembre, Sue Ellen a informé Myny que Harding était prêt à conclure le marché. Elle a dit qu'ils l'avaient mis à l'épreuve lors de la rencontre du 20 décembre. Par suite de nouvelles négociations, il avait finalement été entendu que Myny achèterait deux kilos de cocaïne au prix de 100 000 \$ US et qu'il y aurait une rencontre le 6 janvier, à Port Huron, au Michigan, afin de mettre au point les derniers détails. L'opération devait avoir lieu le 8 janvier. Il était entendu que Myny montrerait son argent à Harding et à Reidt au moment de la rencontre et que ces derniers téléphoneraient au fournisseur de Floride. Celui-ci se rendrait ensuite au Michigan et livrerait les drogues à Myny. La rencontre du 6 janvier a été remise parce que Harding avait de la difficulté à entrer en contact avec le fournisseur. Le 9 janvier, Harding a informé Myny que le fournisseur refusait de faire la livraison au Michigan. Myny a indiqué qu'il ne voulait pas se rendre à West Palm Beach pour prendre livraison de la marchandise. Le marché ne tenait donc plus et l'affaire prit fin le 9 janvier 1984.

i Deuxième phase

Harding a téléphoné de nouveau à Myny le 12 janvier 1984. Cette fois, il lui a dit que [TRADUCTION] «quelqu'un d'autre était intéressé». Une rencontre fut organisée, à Sarnia, le 14 janvier. Ce jour-là, Harding a présenté les deux appelants à Myny, dans une

wiretap evidence reveals that Harding phoned Reidt several times between January 9 and January 12. On January 12, Harding asked Reidt for the number of the "guy on Weber Street". Douglas lived on Weber Street. As was the situation in Phase I, Reidt was not the supplier, but he was Harding's assistant in contacting the appellants and appears to have been very much involved in the organization of the deal.

At the January 14 meeting, the appellant Douris told Myny that the transaction would take place within four days of Myny's advising him that he was ready to take delivery. Once again, the sale was to be for two kilos of cocaine at \$50,000 each. Myny made certain that the appellants would take care of Harding's share out of the proceeds of the sale. Douris indicated the following procedure for taking delivery: Douris and Myny would meet in a Michigan hotel to complete the delivery of the cocaine and payment for it. Each would have the assistance of a courier. Douglas told Myny that Harding's previous deal fell through because he was dealing with amateurs. He told Harding that he had done his part and that the appellants would now deal with Myny.

The next day, January 15, Myny accepted the offer put forward by Douglas and Douris. On that same day, the telephone surveillance evidence and the wiretap evidence confirmed that Harding was meeting the appellants in Kitchener at the time that Myny confirmed his purchase of the cocaine. The events of the next few days revealed that the deal was not going as planned. Harding informed Myny that the appellants wanted him to take delivery in Canada. On January 31, Harding said that Douris had told him that the drugs would be ready in three days. Myny requested another meeting to discuss the changes to the deal, but this meeting never took place and, as Myny expressed it, the deal died around February 4, 1984.

Phase III

Two and a half months later, Harding re-established contact with Myny and arranged to meet him

taverne de Sarnia. D'après les enregistrements versés en preuve, Harding a téléphoné à Reidt à plusieurs reprises entre le 9 et le 12 janvier. Le 12 janvier, Harding a demandé à Reidt de lui donner le numéro du [TRADUCTION] «type de la rue Weber». Douglas habitait rue Weber. Comme pour la première phase, Reidt n'était pas le fournisseur, mais il aidait Harding à prendre contact avec les appelants et semblait jouer un rôle important dans l'organisation du marché.

À la rencontre du 14 janvier, l'appellant Douris a dit à Myny que l'opération aurait lieu quatre jours au plus après que Myny lui aurait indiqué qu'il était prêt à prendre livraison de la marchandise. Encore une fois, il s'agissait de la vente de deux kilos de cocaine au prix de 50 000 \$ le kilo. Myny s'est assuré que les appelants prendraient la part de Harding sur le produit de la vente. Douris a précisé les modalités de la livraison: Douris et Myny se rencontreraient dans un hôtel du Michigan afin d'effectuer la livraison de la cocaine et le paiement. Chacun serait aidé d'un courier. Douglas a expliqué à Myny que le marché précédent de Harding avait échoué parce qu'il avait affaire à des amateurs. Il a dit à Harding qu'il avait tenu son engagement et que les appelants traiteraient désormais avec Myny.

Le lendemain, le 15 janvier, Myny a accepté l'offre de Douglas et de Douris. La preuve provenant de l'interception de conversations téléphoniques et d'écoute électronique confirme que, le même jour, Harding a rencontré les appelants à Kitchener au moment où Myny avait confirmé qu'il achèterait la cocaine. Au cours des quelques jours suivants, tout indique que le marché ne se déroulait pas de la façon prévue. Harding a informé Myny que les appelants voulaient qu'il prenne livraison de la drogue au Canada. Le 31 janvier, Harding a affirmé que Douris lui avait dit que les drogues seraient prêtes dans les trois jours suivants. Myny a demandé à discuter de nouveau les modifications apportées au marché, mais cette rencontre n'a jamais eu lieu et, comme l'a indiqué Myny, le marché fut abandonné le 4 février 1984.

Troisième phase

Deux mois et demi plus tard, Harding a repris contact avec Myny et ils ont convenu de se rencontrer le

on April 30. At this meeting, Myny dealt with both Harding and Reidt and an agreement was reached whereby they were to deliver three kilos of cocaine to Myny in Michigan. The delivery was duly made, both Harding and Reidt were arrested, tried, convicted and sentenced to the mandatory term of life imprisonment for conspiracy to deliver an amount of cocaine exceeding 650 grams. The appellants were not, in any way, involved in this last transaction. When eventually arrested, Douglas told the police that he knew of Harding's and Reidt's arrest and had been waiting to be arrested. He did not deny his involvement, but said that his role was not as big as that of Harding and Reidt.

The Courts Below

The First Trial

The appellants' first trial came on before Salhany J. At the conclusion of the Crown's case, a motion for non-suit was brought on two grounds. First, it was said that the indictment charged multiple conspiracies, whereas the appellants had only participated in one. Secondly, it was argued that the evidence did not disclose that the conspiracy had been committed in Canada. Salhany J. dismissed the argument pertaining to the indictment in these words:

... I have come to the conclusion that it is not necessarily fatal to the prosecution, at the end of the prosecution's case, that the evidence may have established separate conspiracies against each accused before the court.

This issue is ... whether the Crown has proven the conspiracy charged against two or more of the accused notwithstanding the evidence of a second conspiracy.

In this case, the Crown, in the opening statement indicated that he was relying upon a meeting held on January 14, 1984, between Myny, Harding and the two accused to support the conspiracy. It may be that this evidence would fail to prove that Reidt was part of this conspiracy. That, however, does not automatically mean that the charge must fail against the two accused.

In my view, it is open for the Crown ... to rely upon the conspiracy as stated in the opening address ... and if

30 avril. À cette rencontre, Myny traitait avec Harding et Reidt et ils ont conclu une entente aux termes de laquelle ces derniers devaient livrer trois kilos de cocaïne à Myny au Michigan. La livraison a eu lieu, Harding et Reidt ont été arrêtés, ont subi leur procès, ont été déclarés coupables et condamnés à la peine obligatoire de l'emprisonnement à perpétuité pour complot en vue de livrer une quantité de cocaïne dépassant 650 grammes. Les appelants n'ont joué aucun rôle dans l'organisation de la dernière opération. Lors de son arrestation, Douglas a dit aux policiers qu'il était au courant de l'arrestation de Harding et de Reidt et s'attendait à être arrêté. Il n'a pas nié sa participation, mais a dit ne pas avoir joué un rôle aussi important que celui de Harding et de Reidt.

Les tribunaux d'instance inférieure

a Le premier procès

Le juge Salhany a présidé le premier procès des appelants. À la fin de l'exposé du ministère public, une demande de non-lieu a été présentée, fondée sur deux motifs. Selon le premier argument, l'acte d'accusation visait des complots multiples, tandis que les appelants n'avaient participé qu'à un seul. Selon le deuxième argument, il n'avait pas été prouvé que le complot avait été commis au Canada. Le juge Salhany a rejeté l'argument concernant le libellé de l'acte d'accusation, en ces termes:

[TRADUCTION] ... Je conclus que, même s'il peut ressortir de la preuve que des complots distincts pouvaient être reprochés à chacun des accusés, à la fin de la présentation de la preuve du ministère public, cela n'est pas nécessairement fatal à la poursuite.

La question est de savoir [...] si le ministère public a prouvé le complot imputé à deux ou plusieurs des accusés, malgré la preuve d'un deuxième complot.

En l'espèce, le ministère public a indiqué, dans son exposé introductif, qu'il fondait l'accusation de complot sur une rencontre qui avait eu lieu le 14 janvier 1984 entre Myny, Harding et les deux accusés. Peut-être cette preuve ne démontre-t-elle pas que Reidt a participé au complot. Cela ne signifie cependant pas nécessairement que l'accusation portée contre les deux accusés doit être rejetée.

À mon avis, le ministère public a toute latitude pour [...] se référer au complot tel que désigné dans son

the evidence supports that allegation, the Crown is entitled to prove the case against the accused. . . .

However, Salhany J. did dismiss the Crown's case on the ground that the evidence did not disclose that a conspiracy had been committed in Canada.

The Crown appealed this decision. The Court of Appeal agreed with the Crown's submissions and ordered a new trial.

The Second Trial

The second trial came on before Scott Dist. Ct. J. At the conclusion of that trial, the appellants were convicted and sentenced to two years imprisonment. Although Scott Dist. Ct. J. did not make a specific finding as to whether there was more than one conspiracy, she did hold that the main conspiracy was that involving the appellants and if there were separate conspiracies, this was not fatal to the Crown's case since there was clear evidence of the appellants' and Harding's involvement with Myny and their agreement to sell two kilos of cocaine for \$100,000.

The Court of Appeal (1989), 51 C.C.C. (3d) 129

The Majority

The majority of the Court of Appeal, Craig J. (*ad hoc*), Robins J.A. concurring, held that the conspiracy charged was the one proven at trial even though evidence had been adduced of a second conspiracy (Phase I) in which the appellants were not involved. Craig J. found that the language of the indictment did not reveal an intention of charging more than one conspiracy. In his view, the evidence of the Phase I conspiracy was introduced by the Crown to show how the conspiracy as charged originated. He decided that the appellants were not prejudiced or put at risk of being convicted of two conspiracies by the introduction of this evidence. They were not charged with the Phase I conspiracy arising out of the Wind-

exposé introductif [. . .] et si la preuve étaye cette allégation, le ministère public a le droit de prouver la participation des accusés . . .

Toutefois, le juge Salhany a rejeté l'argument du ministère public pour la raison que la preuve ne montrait pas l'existence d'un complot commis au Canada.

Le ministère public a porté cette décision en appel. La Cour d'appel a accepté ses arguments et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Le second procès

Le juge Scott de la Cour de district a présidé le second procès. À l'issue du procès, les appelants ont été déclarés coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans. Le juge Scott ne s'est pas prononcée sur la question de savoir s'il y avait plus d'un complot, mais elle a décidé que le complot principal était celui auquel les appelants avaient participé et que, s'il y avait des complots distincts, cela n'était pas fatal pour les arguments du ministère public, car la preuve indiquait clairement la participation des appelants et de Harding au marché conclu avec Myny en vue de la vente de deux kilos de cocaïne pour 100 000 \$.

La Cour d'appel (1989), 51 C.C.C. (3d) 129

La majorité

À la majorité, la Cour d'appel, le juge Craig (*ad hoc*), avec l'appui du juge Robins, a conclu que le complot imputé était celui qui avait été prouvé au procès, bien que la preuve produite ait montré l'existence d'un autre complot (première phase) auquel les appelants n'avaient pas participé. Le juge Craig a conclu que le libellé de l'acte d'accusation n'attestait pas l'intention d'imputer plus d'un complot. À son avis, le ministère public avait présenté la preuve relative au complot correspondant à la première phase afin d'établir l'origine du complot imputé. Il a décidé que les appelants n'avaient subi aucun préjudice attribuable à la présentation de cette preuve et qu'ils n'avaient pas couru le risque d'être déclarés coupables de deux complots. Ils n'avaient pas été inculpés du complot correspondant à la première

sor and London meetings and they were not parties to it. As a result, the appeal was dismissed.

The Minority

The minority, Carthy J.A., held that while the appellants were clearly guilty of conspiring with Harding on January 14, 1984, the indictment contained one count charging a conspiracy between December 5, 1983 and February 19, 1984. In his view, a reasonable reading of the indictment, particularly the dates, places and parties, indicated that the Crown charged a broad conspiracy encompassing both Phase I and Phase II. He held that this interpretation of the indictment was consistent with the proceedings as they developed from the indictment through the evidence adduced at trial and the submissions of the Crown on appeal. He noted that it was only in oral argument in the Court of Appeal that the Crown advanced the argument that the conspiracy charged was limited to Phase II and that the evidence of Phase I was merely background. He observed that, while the appellants knew of the existence of the Phase I conspiracy, they did not join it but belittled it as involving amateurs. Therefore, he would have set aside the convictions and substituted a verdict of acquittal.

It is significant that Carthy J.A. emphasized that Reidt was in competition with Douglas and Douris. This was important to the conclusions he reached. This same point was strongly argued by counsel for the appellants on this appeal; yet, with respect, there does not seem to be any evidence to support this position.

Provisions of the *Criminal Code* Pertaining to Indictments

Sections 510 and 512 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, provide:

phase, c'est-à-dire aux rencontres de Windsor et de London, et ils n'y avaient pas participé. L'appel a donc été rejeté.

^a *La minorité*

Le juge Carthy, dissident, a conclu que les appelants étaient manifestement coupables du complot tramé avec Harding le 14 janvier 1984, mais que l'acte d'accusation ne mentionnait qu'un chef d'accusation visant un complot perpétré entre le 5 décembre 1983 et le 19 février 1984. À son avis, l'interprétation raisonnable de l'acte d'accusation, en particulier en ce qui a trait aux dates, aux lieux et aux participants, indiquait que l'accusation portée par le ministère public visait un large complot, formé des première et deuxième phases. Il a conclu que cette interprétation de l'acte d'accusation était compatible avec les procédures qui ont suivi le dépôt de l'acte d'accusation, avec la présentation de la preuve au procès et avec l'argumentation du ministère public en appel. Il a fait remarquer que c'était seulement au cours de sa plaidoirie orale devant la Cour d'appel que le ministère public avait avancé l'argument selon lequel le complot imputé était limité à la deuxième phase et selon lequel la preuve relative à la première phase ne servait qu'à établir le contexte. Il a fait observer que, si les appelants connaissaient l'existence du complot de la première phase, par contre, ils n'y ont pas participé, mais l'ont dénigré en affirmant qu'il s'agissait du fait d'amateurs. Par conséquent, il aurait annulé les déclarations de culpabilité et les aurait remplacées par un verdict d'acquiescement.

Il est important de noter que le juge Carthy a souligné que Reidt était un concurrent de Douglas et de Douris. C'est l'un des facteurs importants sur lesquels ses conclusions sont fondées. C'est ce que les avocats des appelants ont eux aussi fait valoir énergiquement dans ce pourvoi, et pourtant il ne nous paraît pas que la preuve appuie cette thèse.

Dispositions du *Code criminel* relatives aux actes d'accusation

Les articles 510 et 512 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 sont ainsi conçus:

510. (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain and is sufficient if it contains in substance a statement that the accused committed an indictable offence therein specified.

(2) The statement referred to in subsection (1) may be

(a) in popular language without technical averments or allegations of matters that are not essential to be proved,

(b) in the words of the enactment that describes the offence or declares the matters charged to be an indictable offence, or

(c) in words that are sufficient to give to the accused notice of the offence with which he is charged.

(3) A count shall contain sufficient detail of the circumstances of the alleged offence to give to the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to, but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count.

(4) Where an accused is charged with an offence under section 47 or sections 49 to 53, every overt act that is to be relied upon shall be stated in the indictment.

(5) A count may refer to any section, subsection, paragraph or subparagraph of the enactment that creates the offence charged, and for the purpose of determining whether a count is sufficient, consideration shall be given to any such reference.

(6) Nothing in this Part relating to matters that do not render a count insufficient shall be deemed to restrict or limit the application of this section.

512. No count in an indictment is insufficient by reason of the absence of details where, in the opinion of the court, the count otherwise fulfils the requirements of section 510 and, without restricting the generality of the foregoing, no count in an indictment is insufficient by reason only that

(g) it does not name or describe with precision any person, place or thing, ...

Pursuant to s. 516(1) of the *Code*, particulars of the indictment may be ordered. That section provides:

510. (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir et il suffit qu'il contienne en substance une déclaration portant que l'accusé a commis un acte criminel y spécifié.

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) peut être faite:

a) en langage populaire sans expressions techniques ni allégations de choses dont la preuve n'est pas essentielle,

b) dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé est un acte criminel, ou

c) en des termes suffisants pour notifier au prévenu l'infraction dont il est inculpé.

(3) Un chef d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation.

(4) Lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 47 ou les articles 49 à 53, tout acte manifeste devant être invoqué doit être indiqué dans l'acte d'accusation.

(5) Un chef d'accusation peut se référer à tout article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa de la disposition qui crée l'infraction imputée et, pour déterminer si un chef d'accusation est suffisant, il doit être tenu compte d'un tel renvoi.

(6) Aucune disposition de la présente Partie concernant des matières qui ne rendent pas un chef d'accusation insuffisant, n'est censée restreindre ou limiter l'application du présent article.

512. Aucun chef dans un acte d'accusation n'est insuffisant en raison de l'absence de détails lorsque, d'après la cour, le chef d'accusation répond autrement aux exigences de l'article 510 et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul chef d'accusation dans un acte d'accusation n'est insuffisant du seul fait

g) qu'il ne nomme ni ne décrit avec précision une personne, un endroit ou une chose, ...

Conformément au par. 516(1) du *Code*, il peut être ordonné de fournir des détails sur l'acte d'accusation. Ce paragraphe est ainsi libellé:

516. (1) The court may, where it is satisfied that it is necessary for a fair trial, order the prosecutor to furnish particulars and, without restricting the generality of the foregoing, may order the prosecutor to furnish particulars

(g) further describing a person, place or thing referred to in an indictment.

Thus, the *Code* provides that the indictment must contain sufficient details of the circumstances of the alleged offence to give the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to. In cases where confusion exists as to the indictment, a provision is made for the accused person to obtain particulars. The indictment can and should be expressed in clear and simple language.

Indictments Generally

Certain principles pertaining to indictments generally can be derived from the decisions of this Court. In *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8, the accused was charged with failing to provide a breath sample contrary to then s. 235(2) of the *Criminal Code*. The information omitted the words "without reasonable excuse". No objection was made to this omission and a defence of reasonable excuse was tendered and rejected by the trial court. De Grandpré J., writing for six of the seven judges, stated at p. 13:

... the golden rule is for the accused to be reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and a fair trial. When, as in the present case, the information recites all the facts and relates them to a definite offence identified by the relevant section of the *Code*, it is impossible for the accused to be misled. To hold otherwise would be to revert to the extreme technicality of the old procedure.

In *R. v. Wis Development Corp.*, [1984] 1 S.C.R. 485, the appellant refused to provide particulars to the respondents who were charged with unlawfully operating a commercial air service. The respondents,

516. (1) Si la cour est convaincue que la chose est nécessaire pour assurer un procès équitable, elle peut ordonner que le poursuivant fournisse des détails et, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, elle peut ordonner que le poursuivant fournisse des détails

g) décrivant davantage une personne, un endroit ou une chose dont il est question dans un acte d'accusation.

Par conséquent, le *Code* dit que l'acte d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement l'accusé sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée. Une disposition permet à l'accusé d'obtenir des détails s'il estime que le texte de l'acte d'accusation est confus. L'acte d'accusation peut et doit être rédigé en termes clairs et simples.

Les actes d'accusation—généralités

Les arrêts de notre Cour permettent de dégager certains principes régissant les actes d'accusation dans leur ensemble. Dans *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, l'accusé avait été inculpé de l'infraction prévue au par. 235(2) du *Code criminel*, pour avoir omis de fournir un échantillon de son haleine. La dénonciation ne contenait pas les mots «sans excuse raisonnable». Cette omission n'avait suscité aucune objection et le moyen de défense de l'excuse raisonnable avait été invoqué et rejeté par le juge du procès. Le juge de Grandpré, exprimant les motifs de six des sept juges présents, dit à la p. 13:

... la règle par excellence est que l'accusé doit être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable. Lorsque, comme en l'espèce, la dénonciation énumère tous les faits et les relie à une infraction déterminée, identifiée par l'article pertinent du *Code*, il est impossible que l'accusé soit induit en erreur. Admettre le contraire serait retourner au formalisme extrême de l'ancienne procédure.

Dans l'affaire *R. c. Wis Development Corp.*, [1984] 1 R.C.S. 485, l'appelante avait refusé de fournir des détails aux intimés, qui étaient inculpés de l'infraction consistant à exploiter illégalement un service

therefore, prior to plea, made an application to quash the information. Lamer J., as he then was, writing for the Court, held that the information was defective because the words "operation of a "commercial air service"" could relate to many activities or usages of aircraft in Canada. At page 493 he stated:

When accused, the citizen shall then be treated fairly. This requires that he must be able clearly to identify what he is alleged to have done wrong so that he may prepare his case adequately. . . .

The Ontario Court of Appeal in *R. v. Ryan* (1985), 23 C.C.C. (3d) 1, considered whether precise time and location needed to be specified in a charge of impaired driving or driving with a blood alcohol reading over the prescribed limit. It was argued that in light of *Wis*, *supra*, the accused was entitled to a detailed description of time and place of the offence. The Court of Appeal reasoned that the rationale of *Wis* was based not on the failure to set out the time or location of the offence, but rather on the failure to identify the particular act which was alleged to have constituted the offence. At page 6 the following was stated:

The test continues to be whether the information contains sufficient detail to *give to the accused* reasonable information with respect to the charge and to identify the transaction referred to therein. In our opinion, the kind of information that will be necessary to satisfy this test will vary depending on the nature of the offence charged. . . . What particularity will be needed with respect to a given charge will "depend on the circumstances". . . . [Emphasis added.]

The same principles were considered and applied in *Re Regina and R.I.C.* (1986), 32 C.C.C. (3d) 399 (Ont. C.A.). At page 403, Krever J.A. stated:

That decision [*R. v. Ryan*] seems to me to make it clear that nothing in the *WIS* case casts doubt on the correctness of this general statement in Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 4th ed. (1984), p. 214:

Whether or not the charge contains sufficient details to give the accused reasonable information and to identify the transaction referred to will depend

a aérien commercial. Les intimés avaient donc, avant le plaidoyer, demandé l'annulation de la dénonciation. Le juge Lamer (maintenant Juge en chef), rédigeant les motifs de la Cour, a conclu que la dénonciation était incomplète parce que les mots «l'exploitation d'un «service aérien commercial» » pouvaient se rapporter à de nombreuses activités ou utilisations d'un aéronef au Canada. Il dit, à la p. 493:

b Dès qu'il est inculqué, le citoyen doit alors être traité équitablement. Cela implique nécessairement qu'il doit être en mesure d'identifier clairement le méfait qu'on lui impute afin qu'il puisse préparer une défense adéquate . . .

c Dans *R. v. Ryan* (1985), 23 C.C.C. (3d) 1, la Cour d'appel de l'Ontario a examiné la question de savoir s'il faut préciser le moment et le lieu dans le cas d'une accusation de conduite en état de facultés affaiblies ou lorsque l'alcoolémie dépasse la limite fixée. On a soutenu qu'à la lumière de l'arrêt *Wis*, précité, l'accusé avait droit à une description détaillée du moment et du lieu de l'infraction. La Cour d'appel a estimé que l'arrêt *Wis* était fondé non pas sur l'omission de mentionner le moment ou le lieu de l'infraction, mais sur l'omission d'identifier l'acte précis qui constituait l'infraction. On trouve le passage suivant à la p. 6:

f [TRADUCTION] Le critère applicable est encore le même: la dénonciation contient-elle des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'inculpation et pour identifier l'affaire mentionnée? À notre avis, le genre de renseignements nécessaires pour satisfaire à cette exigence varie selon la nature de l'infraction imputée [. . .] Les détails requis à l'égard d'une inculpation «dépendent des circonstances» . . . [Je souligne.]

h Les mêmes principes ont été examinés et appliqués dans *Re Regina and R.I.C.* (1986), 32 C.C.C. (3d) 399 (C.A. Ont.). Le juge Krever dit, à la p. 403:

i [TRADUCTION] Cette décision [*R. v. Ryan*] me semble établir nettement que l'arrêt *WIS* n'a pas pour effet de mettre en doute la justesse de cette règle générale, qu'expose Salhany dans son ouvrage *Canadian Criminal Procedure*, 4^e éd. (1984), à la p. 214:

La question de savoir si l'inculpation contient des détails suffisants pour renseigner raisonnablement l'accusé et pour identifier l'affaire mentionnée

upon the facts of each case and the nature of the charge.

With that proposition in mind, I turn to an examination of the facts of this case and the nature of the charge. Especially important is the nature of the charge—an extended (six-month) course of conduct of sexually assaulting a nine-year-old child. It is, therefore, a kind of case in which, because of the age of the alleged victim, full particularity with respect to, for example, dates, is likely impossible and to require it would make prevention of a serious social problem exceedingly difficult. . . . The accused sought . . . particulars of the information. . . . Before making the request for particulars, he had pleaded to the charge. He had, by that time been permitted to read the Crown's brief. Crown counsel, in response . . . volunteered that he was relying on 10 separate incidents which had occurred between May 31, 1984, and December 15, 1984. . . . [Emphasis added.]

From these cases it can be seen that an indictment is adequate if it contains sufficient details to give the accused reasonable information with respect to the charge and to enable the accused to identify the transaction so as to permit the adequate preparation of the defence. Whether an indictment is sufficient will depend on the offence charged and the facts of the case. Time is not required to be stated with exact precision unless it is an essential part of the offence charged and the accused is not misled or prejudiced by any variation in time that arises.

As well, it can generally be said that a charge has been established if the evidence discloses the commission of the offence within the time period set out in the indictment. See, for example, *Container Materials Ltd. v. The King*, [1942] S.C.R. 147, at p. 159 and *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd.* (1980), 53 C.C.C. (2d) 1, at p. 52, aff'd (1981), 62 C.C.C. (2d) 118 (Ont. C.A.). In the *Hoffmann* case the accused was charged with selling articles at unreasonably low prices contrary to the *Combines Investigation Act*. At pages 52-53, Linden J. stated:

I do not think the defence is correct in arguing that the Crown must prove in this case that the accused engaged

dépend des faits de l'espèce et de la nature de l'accusation.

Compte tenu de cette proposition, je vais maintenant examiner les faits de l'espèce et la nature de l'accusation. La nature de l'accusation revêt une importance particulière—série d'agressions sexuelles perpétrées contre un enfant de neuf ans durant une longue période (six mois). Il s'agit donc d'un cas où il serait vraisemblablement impossible, vu l'âge de la victime, de fournir des détails complets à l'égard, par exemple, des dates, et exiger qu'ils soient fournis rendrait extrêmement difficile la prévention d'un grave problème social. [. . .] L'accusé a demandé [. . .] que des détails sur la dénonciation lui soient fournis. [. . .] Avant de demander des détails, il avait présenté son plaidoyer en réponse à l'inculpation. Il avait déjà eu à ce moment-là la permission de lire le mémoire du ministère public. Le substitut du procureur général, en réplique, [. . .] a accepté de préciser qu'il s'appuyait sur 10 incidents distincts qui s'étaient produits entre le 31 mai 1984 et le 15 décembre 1984 . . . [Je souligne.]

Il ressort de cette jurisprudence qu'un acte d'accusation est adéquat s'il contient des détails suffisants pour renseigner raisonnablement l'accusé sur l'accusation et pour identifier l'affaire mentionnée, de sorte qu'il est en mesure de bien préparer sa défense. La question de savoir si l'acte d'accusation est suffisant dépend des faits de l'espèce et de la nature de l'accusation. Il n'est pas nécessaire de préciser le moment exact à moins qu'il ne constitue un élément essentiel de l'infraction imputée et que l'inexactitude du moment indiqué n'induisse l'accusé en erreur et ne lui porte préjudice.

De même, on peut généralement affirmer que la preuve de l'infraction a été faite s'il a été établi qu'elle a été commise durant la période indiquée dans l'acte d'accusation. Voir, par exemple, *Container Materials Ltd. v. The King*, [1942] R.C.S. 147, à la p. 159 et *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd.* (1980), 53 C.C.C. (2d) 1, à la p. 52, conf. par (1981), 62 C.C.C. (2d) 118 (C.A. Ont.). Dans l'affaire *Hoffmann*, l'accusée était inculpée d'une infraction prévue par la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, la vente d'articles à des prix déraisonnablement bas. Aux pages 52 et 53, le juge Linden dit:

[TRADUCTION] Je ne pense pas que la défense ait raison d'affirmer que le ministère public doit prouver en l'es-

in a policy of selling at unreasonably low prices continuously, throughout the entire period January 1, 1968 to November 30, 1974. The indictment says that the offence was committed "between" those dates, not that it continued during the entire period. It is sufficient, I hold, to prove that the offence was committed at some point within the time frame alleged. I find that the Crown has accomplished this when it proved that the policy was engaged in from June 25, 1970 to June 30, 1971, a period which is clearly within the dates alleged. [Emphasis added.]

The requirements that an information must meet have been set forth with great clarity by Wilson J. in *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 30, at pp. 44-45, in this way:

It is apparent from these cases that what constitutes reasonable or adequate information with respect to the act or omission to be proven against the accused will of necessity vary from case to case. The factual matters which underlie some offences permit greater descriptive precision than in the case of other offences. Accordingly, a significant factor in any assessment of the reasonableness of the information furnished is the nature and legal character of the offence charged. It is also apparent, however, that in general an information or indictment will not be quashed just because the exact time of the offence is not specified. Rather, the matter will continue on to trial on the merits. While it is obviously important to provide an accused with sufficient information to enable him or her to identify the transaction and prepare a defence, particularity as to the exact time of the alleged offence is not in the usual course necessary for this purpose. It goes without saying, of course, that there may be cases where it is.

Ultimately it will have to be determined if the indictment in the case under consideration meets these requirements.

Indictments as They Pertain to the Offence of Conspiracy

The offence of conspiracy has long been recognized in the criminal law. It can often play a valid and significant role in the prosecution of those seeking to traffic in illicit drugs. While the offence of conspiracy is inherently difficult to frame, the indictment must be set forth with such reasonable precision

pèce que l'accusée a pratiqué des prix déraisonnablement bas de manière continue, pendant toute la période du 1^{er} janvier 1968 au 30 novembre 1974. L'acte d'accusation dit que l'infraction a été commise «entre» ces dates-là et non qu'elle s'est poursuivie durant toute cette période. Il suffit, à mon sens, de prouver que l'infraction a été commise à un moment de la période indiquée. Je conclus que le ministère public y est parvenu en prouvant que de tels prix ont été pratiqués entre le 25 juin 1970 et le 30 juin 1971, période qui est nettement comprise entre les dates mentionnées. [Je souligne.]

Dans l'arrêt *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 30, aux pp. 44 et 45, le juge Wilson a exposé avec beaucoup de clarté les exigences qu'une dénonciation doit respecter:

Il ressort de ces arrêts que ce qui constitue une dénonciation raisonnable ou adéquate relativement à l'acte ou à l'omission qui doit être établi contre l'accusé diffèrera nécessairement d'une affaire à l'autre. Les faits à la base de certaines infractions se prêtent à une description plus précise que dans le cas d'autres infractions. De même, la nature et le caractère juridiques de l'infraction reprochée sont un facteur important dans toute appréciation du caractère raisonnable de la dénonciation. Toutefois, il appert également qu'en général on n'annulera pas une dénonciation ou un acte d'accusation pour la simple raison que le moment exact de l'infraction n'est pas précisé. La question sera plutôt entendue sur le fond. Bien qu'il soit de toute évidence important de fournir à l'accusé suffisamment de renseignements pour lui permettre d'identifier l'infraction reprochée et de préparer sa défense, la précision du moment exact de cette infraction n'est habituellement pas nécessaire à cette fin. Il va sans dire, évidemment, que le contraire peut être vrai dans certaines affaires.

Finalement, il faudra déterminer si l'acte d'accusation en cause respecte ces exigences.

Les actes d'accusation dans les cas de complot

L'infraction de complot est reconnue depuis longtemps en droit pénal. Elle peut souvent jouer un rôle important dans la poursuite de ceux qui cherchent à faire le trafic de drogues illicites. L'infraction de complot est en soi difficile à décrire, mais l'acte d'accusation doit être rédigé avec une précision suffi-

as to inform the accused of the fundamental nature of the conspiracy charged.

The essence of the offence of conspiracy is the agreement to perform an illegal act or to achieve a result by illegal means. In this case, those accused of the conspiracy must be found to have agreed to traffic in cocaine. How that agreement is to be carried out, that is to say, the steps taken in furtherance of the agreement (the overt acts) are simply elements going to the proof of the essential ingredient of the offence, namely, the agreement. This was the principle which was enunciated by Dickson J., as he then was, in *R. v. Cotroni*, [1979] 2 S.C.R. 256.

If that principle is borne in mind, it is perhaps easier to consider the problems of indictments in conspiracy cases. They may arise in either of two ways. First, a conspiracy count may charge the accused with two or more conspiracies; secondly, the count may charge only one conspiracy, but proof at trial may demonstrate that there was more than one conspiracy. A count in an indictment which charges the accused with two or more conspiracies gives rise to issues of duplicity. A count which charges just one conspiracy where the proof at trial reveals more than one conspiracy raises the question of whether the Crown has proven the conspiracy charged against the accused despite the evidence of a second conspiracy.

The issue was put forward in this way by Dickson J. in *Cotroni*, *supra*, at p. 285:

A distinction must be drawn between a conspiracy count which charges the accused with two or more conspiracies, and a count which charges one conspiracy only but is supported by proof during trial of more than one conspiracy. The former gives rise to questions of duplicity. The latter raises the question of whether the Crown has proven the conspiracy charged against two or more of the accused notwithstanding evidence of a second conspiracy.

He continued at pp. 286-87:

sante pour renseigner l'accusé sur la nature fondamentale du complot qui lui est imputé.

Essentiellement, l'infraction de complot est une entente en vue d'accomplir un acte illicite ou d'obtenir un résultat par des moyens illicites. En l'espèce, il faut que l'on arrive à la conclusion que les accusés se sont entendus pour faire le trafic de la cocaïne. Le mode d'exécution de cette entente, c'est-à-dire les moyens pris pour en réaliser l'objet (les actes manifestes) sont simplement des éléments servant à apporter la preuve de l'élément essentiel de l'infraction, qui est l'entente. C'est le principe qui se dégage des motifs du juge Dickson, plus tard Juge en chef, dans *R. c. Cotroni*, [1979] 2 R.C.S. 256.

Si l'on retient ce principe, l'examen des problèmes posés par les actes d'accusation dans les affaires de complot sera peut-être facilité. Ces problèmes peuvent prendre deux formes. Premièrement, il peut arriver que le chef d'accusation de complot impute à l'accusé deux ou plusieurs complots; deuxièmement, il se peut que le chef impute un seul complot, mais que la preuve au procès révèle l'existence de plusieurs complots. Le chef d'accusation qui impute à l'accusé deux ou plusieurs complots soulève la question de l'accusation multiple. Si le chef impute un seul complot, mais que la preuve révèle l'existence de plus d'un complot, la question suivante peut se poser: le ministère public a-t-il prouvé le complot imputé à l'accusé malgré la preuve d'un second complot?

Dans l'arrêt *Cotroni*, précité, le juge Dickson formule la question dans ces termes, à la p. 285:

Il y a lieu de distinguer entre un chef d'accusation qui impute à l'accusé deux ou plusieurs complots et celui qui n'impute qu'un complot à l'accusé, mais qui est étayé au procès par la preuve de plusieurs complots. Le premier pose le problème de l'accusation multiple. L'autre pose la question de savoir si le ministère public a prouvé le complot imputé à deux ou plusieurs des accusés, nonobstant la preuve d'un second complot.

Il ajoute, aux pp. 286 et 287:

Where several conspiracies are shown to have been committed, the problem arises of determining which one of these conspiracies is that envisaged by the charge.

Whether any or all of the conspiracies that have been proven to have been committed are covered by the indictment depends on the construction of the charge.

In *R. v. Paterson, Ackworth and Kovach* (1985), 18 C.C.C. (3d) 137 (Ont. C.A.), aff'd *sub nom. R. v. Ackworth*, [1987] 2 S.C.R. 291, Martin J.A. summarized some basic principles that are applicable to a consideration of indictments in conspiracy cases which may usefully be considered in this case. He stated at pp. 143-44:

The prosecution must prove the conspiracy alleged. Where the count alleges that the accused conspired together for a common purpose but the prosecution proves only that some of those accused had conspired with one of their number for their own purposes, no common purpose such as that alleged has been established. . . .

Where the evidence establishes the conspiracy alleged against two or more accused (or against one accused and an unknown person where the indictment alleges that the accused conspired together and with persons unknown), it is immaterial that the evidence also discloses another and wider conspiracy to which the accused or some of them were also parties: *R. v. Greenfield et al.*, *supra*, at p. 857; *R. v. Coughlan and Young*, *supra*, at p. 35.

Although other conspirators, in addition to Daley and Doroshenko, are named in count 1, it is elementary that proof of the participation of *all* the named conspirators is not essential and does not result in proof of a different agreement to that charged.

The present case is the converse of *R. v. Griffiths et al.*, *supra*, and *R. v. Longworth et al.*, *supra*. In those cases the conspiracy charged in the indictment was a wider, more serious and fundamentally different conspiracy than the one proved.

In the present case, the evidence established and the judge found that the respondents were participants in a conspiracy to traffic in two illicit drugs in which Daley and Doroshenko were the central figures. Each count in

Lorsque la preuve établit plusieurs complots, le problème d'identifier le complot visé par l'accusation se pose.

^a La question de savoir si tous les complots établis en preuve ou certains d'entre eux sont contenus dans le chef d'accusation dépend de l'interprétation de l'accusation.

^b Dans *R. v. Paterson, Ackworth and Kovach* (1985), 18 C.C.C. (3d) 137 (C.A. Ont.) conf. par *sub nom. R. c. Ackworth*, [1987] 2 R.C.S. 291, le juge Martin a résumé quelques principes de base à appliquer à l'examen des actes d'accusation dans les affaires de complot, qui peuvent être utiles en l'espèce. Il dit, aux pp. 143 et 144:

[TRADUCTION] Le poursuivant doit prouver le complot imputé. Si le chef allègue que les accusés ont comploté d'accomplir une fin illicite, mais que le poursuivant prouve seulement que certains des accusés ont comploté ensemble de réaliser leur propre fin, aucune fin commune de la nature de celle alléguée n'a été établie . . .

^e Si la preuve est faite du complot imputé à deux ou plusieurs accusés (ou à un accusé et à une personne inconnue, si l'acte d'accusation allègue que les accusés ont comploté ensemble et avec des personnes inconnues), il importe peu que la preuve révèle aussi un autre complot plus étendu, auquel les accusés ou certains d'entre eux ont également participé: *R. v. Greenfield et al.*, précité, à la p. 857, et *R. v. Coughlan and Young*, précité, à la p. 35.

^h Quoique d'autres comploteurs, mis à part Daley et Doroshenko, soient nommés dans le premier chef, il est évident que la preuve de la participation de *tous* les comploteurs mentionnés n'est pas essentielle et qu'une telle preuve démontre l'existence d'une entente distincte de celle imputée.

ⁱ L'espèce présente la situation inverse des affaires *R. v. Griffiths et al.* et *R. v. Longworth et al.*, précitées. Dans ces affaires, le complot imputé dans l'acte d'accusation était un complot plus étendu, plus grave et fondamentalement différent de celui prouvé.

En l'espèce, la preuve montre et le juge a conclu que les intimés ont participé à un complot en vue du trafic de deux drogues illicites, dans lequel Daley et Doroshenko ont joué le rôle principal. Chaque chef de l'acte

the indictment charged a conspiracy to traffic in one of the illicit drugs only. The issue is whether proof of the respondents' participation in a conspiracy to traffic in both drugs, in which Daley and Doroshenko were the central figures, necessarily also proved their participation in a conspiracy with Daley and Doroshenko to traffic in one of the drugs as charged in each count.

In *R. v. Griffiths et al.*, *supra*, and *R. v. Longworth et al.*, *supra*, the evidence failed to prove that the accused were participants in the general conspiracy alleged and it would be grossly unfair and improper to convict them of a different conspiracy than that with which they were charged. In the present case, the evidence proved *more* than what was alleged in each count; it proved that the respondents were participants in a conspiracy to traffic in both drugs, not just the ones specified in the count. The respondents suffered no prejudice and cannot complain because the Crown limited the conspiracy charged in each count to conspiracy to traffic in only one of the drugs.

Application of the Foregoing Principles to the Case at Bar

In the case at bar, there is no question that a conspiracy or agreement was proven, namely, that Douglas and Douris conspired or agreed, at least with Harding and Myny, to sell two kilos of cocaine to Myny for \$100,000 U.S. The evidence also established the Phase I conspiracy involving Harding, Reidt and an unknown Florida supplier to sell the same amount of cocaine to Myny for the same price. Lastly, there was a conspiracy proven whereby Harding and Reidt agreed to sell and then sold three kilos of cocaine to Myny in Michigan in April, some two months after the date of the conspiracy alleged in the indictment. Whether this Phase III transaction is a separate event or merely a continuation of the Phase I conspiracy, is not important for our purposes.

Does the indictment charge only the Phase II conspiracy or does it, as the appellants argue, charge a broader conspiracy covering both Phase I and Phase II? If the appellants are correct, the Crown has failed

d'accusation n'imputait que le complot en vue de faire le trafic d'une des drogues illicites seulement. La question qui se pose est de savoir si la preuve de la participation des intimés à un complot en vue de faire le trafic des deux drogues, dans lequel Daley et Doroshenko ont joué le rôle principal, prouve nécessairement leur participation à un complot avec Daley et Doroshenko en vue de faire le trafic d'une des drogues, soit l'infraction imputée dans chacun des chefs.

Dans *R. v. Griffiths et al.* et *R. v. Longworth et al.*, précités, la preuve ne démontrait pas que les accusés avaient participé au complot général imputé et il aurait été très injuste et irrégulier de les déclarer coupables d'un complot différent de celui dont ils avaient été inculpés. En l'espèce, la preuve a révélé que les intimés ont participé à un complot en vue de faire le trafic des deux drogues, et non pas seulement celle mentionnée dans le chef d'accusation. Les intimés n'ont pas subi de préjudice et ne peuvent pas se plaindre parce que le ministère public a limité le complot imputé dans chaque chef à un complot pour faire le trafic d'une seule des drogues.

Application des principes précités à la présente espèce

En l'espèce, il n'y a aucun doute qu'un complot ou une entente ont été prouvés; Douglas et Douris ont comploté ou se sont entendus, du moins avec Harding et Myny, pour vendre deux kilos de cocaïne à Myny pour 100 000 \$ U.S. La preuve a aussi été faite du complot de la première phase auquel ont participé Harding, Reidt et un fournisseur de Floride, inconnu, en vue de vendre la même quantité de cocaïne à Myny pour le même prix. Enfin, un complot a été prouvé, dans lequel Harding et Reidt ont convenu de vendre, puis ont vendu trois kilos de cocaïne à Myny, au Michigan, en avril, soit environ deux mois après la date du complot imputé dans l'acte d'accusation. Il importe peu, en ce qui nous concerne, que cette opération effectuée au cours de la troisième phase constitue un fait distinct ou une simple continuation de la première phase du complot.

L'acte d'accusation vise-t-il seulement le complot de la deuxième phase ou, comme le soutiennent les appelants, vise-t-il un complot plus étendu, englobant les deux premières phases? Si les appelants ont rai-

to prove the offence charged since the appellants had no involvement whatsoever in the Phase I conspiracy.

In my view, the Crown did prove the offence as charged. First, with regard to the time, the indictment refers to a relatively short period between December 5, 1983 and February 19, 1984. It should be observed that the date of December 5 precedes both the Phase I conspiracy and the Phase II conspiracy. February 19 was the time the Phase II conspiracy, in the words of Sgt. Myny, "had died". The December 5 date may be an indication of when Sgt. Myny first spoke to Sue Ellen and learned that she would reveal to him the names of cocaine dealers. He referred to this conversation as occurring early in December. Although, ideally, the indictment might have referred only to the time from the January 11 or 12 to February 19, it is difficult to see what prejudice was occasioned by reference to the earlier date.

Most importantly, the indictment specified the cities which pertained exclusively to the Phase II conspiracy. That is to say, it referred specifically to the places where the discussions occurred, namely, Sarnia and Kitchener. It will be remembered that the Phase I conspiracy involved negotiations and an eventual agreement that took place in the cities of Windsor and London. With respect to the Phase II conspiracy, it was the City of Sarnia where the key agreement was made. Douglas and Harding resided in Kitchener and Douris in Montreal. To my mind, there could not be a clearer indication that the indictment was referring only to the Phase II conspiracy which was clearly proven in this case. The reference to Sarnia and Kitchener indicated to the appellants that the Phase II conspiracy was the sole subject of the indictment. In other words, it gave them reasonable notice of the offence charged. As well, it is not without some significance that only Douglas and Douris were charged in the indictment.

Much was made of the fact that the indictment went on to say "and elsewhere in the Province of Ontario". Counsel for the Crown submitted, and research bears him out, that "these words, superflu-

son, le ministère public n'a pas prouvé l'infraction imputée, car les appelants n'ont pas participé du tout à la première phase du complot.

À mon avis, le ministère public a prouvé l'infraction imputée. Premièrement, en ce qui a trait au moment de l'infraction, l'acte d'accusation fait mention d'une période assez brève, entre le 5 décembre 1983 et le 19 février 1984. Il y a lieu de remarquer que la date du 5 décembre précède le début de la première et de la deuxième phases du complot. Le 19 février est la date où, selon le sergent Myny, il a été mis fin au complot de la deuxième phase. La date du 5 décembre vise peut-être à indiquer que c'est à ce moment-là que le sergent Myny a parlé pour la première fois à Sue Ellen et a appris qu'elle lui divulguerait le nom de trafiquants de cocaïne. D'après lui, cette conversation a eu lieu au début de décembre. Certes, l'acte d'accusation aurait dû, idéalement, ne faire état que de la période allant du 11 ou du 12 janvier au 19 février, mais il est difficile de voir quel préjudice a pu causer la mention de la date antérieure.

Fait très important, l'acte d'accusation ne mentionne que les villes qui ont un rapport avec la deuxième phase du complot, c'est-à-dire qu'il mentionne spécifiquement les lieux où les discussions ont eu lieu, savoir Sarnia et Kitchener. On se souviendra que la première phase du complot consistait en des négociations et une entente qui ont eu lieu dans les villes de Windsor et de London. Quant à la deuxième phase, l'entente principale a été conclue dans la ville de Sarnia. Douglas et Harding habitaient à Kitchener et Douris à Montréal. À mon sens, c'est là une indication parfaitement claire que l'acte d'accusation ne se rapporte qu'à la deuxième phase du complot, qui a clairement été prouvée en l'espèce. La mention de Sarnia et de Kitchener indiquait aux appelants que la deuxième phase du complot était le seul objet de l'acte d'accusation. Autrement dit, elle leur a notifié raisonnablement l'infraction dont ils étaient inculpés. De la même façon, il n'est pas sans importance que seuls Douglas et Douris aient été inculpés dans l'acte d'accusation.

On a fait grand cas d'une autre mention contenue dans l'acte d'accusation: «et ailleurs dans la province d'Ontario». Le substitut du procureur général a soutenu—et la recherche faite à ce sujet lui donne rai-

ous as they may be, are common to almost all indictments of conspiracy that take place in the Province of Ontario." These unnecessary and surplus words cannot be said to constitute a basis for finding that the indictment did not reasonably disclose the offence charged. This is particularly so when the key locations of Sarnia and Kitchener, which were crucial to the Phase II conspiracy, were specifically set out and no reference was made to Windsor and London, where the Phase I conspiracy took place. Again, the reference to Sarnia and Kitchener clearly indicates that the conspiracy charged was the Phase II conspiracy. The reference to elsewhere in Ontario does not make this any less clear.

Since the sole issue in this case is to determine whether the prosecution proved the conspiracy alleged, the fact that the evidence established more than one conspiracy is not necessarily fatal to the prosecution. In *Cotroni, supra*, it was recognized that whether any or all of the conspiracies that had been proven to have been committed were covered by the indictment depended on the construction of the charge. The proof of the Phase I conspiracy involving Harding and Reidt and the Phase III agreement in April, again involving Harding and Reidt, were not essential to the proof of the conspiracy involving Douglas and Douris. Nevertheless, Phase I was important in the narrative of events. It established the circumstances under which Myny met Sue Ellen and how the undercover operation began. It also revealed that Myny was known to be in the market for a very significant quantity of cocaine and the price he was willing to pay. At the Sarnia meeting, Douglas and Douris confirmed that they were aware of the quantity and price to be paid for the cocaine. The Phase III transaction was, as well, important for the narrative of the case. The evidence of Phase III was necessary to explain the reaction of Douglas when he was arrested, specifically that he was aware of what had happened to Harding and his volunteered statement that he played a lesser role than Harding.

son—que [TRADUCTION] «ces mots, aussi inutiles soient-ils, sont d'usage courant dans presque tous les actes d'accusation en matière de complot dans la province d'Ontario». L'emploi de ces mots superflus et inutiles ne permet pas de fonder la conclusion que l'acte d'accusation n'a pas renseigné raisonnablement les accusés sur l'infraction imputée. Cela est d'autant plus vrai que Sarnia et Kitchener, les lieux essentiels pour ce qui concerne la deuxième phase du complot, sont spécifiquement mentionnés alors qu'il n'est pas fait mention de Windsor et de London, où la première phase du complot s'est déroulée. Une fois de plus, la mention de Sarnia et de Kitchener indique nettement que le complot imputé est le complot de la deuxième phase. L'expression «ailleurs dans la province d'Ontario» ne diminue en rien la clarté de cet énoncé.

Comme la seule question à trancher en l'espèce est celle de savoir si la poursuite a prouvé le complot imputé, le fait que la preuve montre l'existence de plus d'un complot n'annihile pas nécessairement la thèse de la poursuite. Dans l'arrêt *Cotroni*, précité, notre Cour a reconnu que la question de savoir si tous les complots établis en preuve ou certains d'entre eux étaient contenus dans le chef d'accusation dépendait de l'interprétation de l'accusation. La preuve du complot de la première phase, mettant en cause Harding et Reidt, et de l'entente conclue lors de la troisième phase, en avril, impliquant encore une fois Harding et Reidt, n'était pas essentielle à la preuve du complot reproché à Douglas et Douris. Néanmoins, la première phase était un élément important de la relation des faits. Elle a établi les circonstances dans lesquelles Myny a rencontré Sue Ellen et comment l'opération d'infiltration a commencé. Elle a aussi révélé que l'on savait que Myny était intéressé à acheter une importante quantité de cocaïne et quel prix il était disposé à payer. Lors de la rencontre de Sarnia, Douglas et Douris ont confirmé être au courant de la quantité demandée et du prix à verser pour la cocaïne. La transaction de la troisième phase était elle aussi un élément important dans la relation des événements. La preuve de la troisième phase était nécessaire pour expliquer la réaction de Douglas au moment de son arrestation, en particulier le fait qu'il savait ce qui était arrivé à Harding, et la déclaration qu'il a faite spontanément, c'est-à-dire qu'il avait joué un rôle moins important que Harding.

The reasons of the minority in the Court of Appeal stressed that Reidt was not involved in the Phase II conspiracy, but was in fact a competitor of the appellants. This same factor was stressed by counsel for the appellants. I cannot find any evidence that Reidt was, or could in any way be considered to be, a competitor of Douglas and Douris.

Rather, the evidence reveals that Reidt was involved in the arrangements Harding made with Douglas and Douris. The testimony of Sgt. Myny clearly establishes that Reidt was Harding's partner during Phase I. More importantly, contrary to the assertions of counsel for the appellants, Reidt was clearly involved in the Phase II conspiracy. For example, Reidt phoned Harding on January 9 saying: "I'll see you [Harding] in a bit". On January 11, the day before Harding contacted Myny to set up a meeting with a "new player", there were three telephone calls between Harding and Reidt. In the first, Harding asked Reidt if he got "a hold of what's his name". In the second, Reidt phoned Harding to say that, "He phoned". In the third, Harding phoned Reidt asking for the number of "the guy over on Weber Street". The evidence established that Douglas lived on Weber Street. Reidt said that "the guy talked to him last night". Further, less than two minutes after Harding had spoken by telephone to Myny on January 12, 1984, advising Myny that he had "new players" (the appellants) and setting up the January 14 meeting in Sarnia, Harding called Reidt. It would therefore seem that Reidt assisted Harding in making contact with Douglas.

The evidence clearly confirms that Reidt was Harding's partner and not a supplier. He was his partner in what the drug trade refers to as "making the connect" or "making the contact" between the buyer and the seller or supplier. It is thus apparent that there is absolutely no evidence that Reidt and the appellants were competitors. From the testimony of Myny, it would appear that in Phase I Myny was the buyer, the "connect" was Harding and Reidt and the seller was to be a Florida supplier. In Phase II, Myny was

Les motifs de la minorité en Cour d'appel soulignent que Reidt n'avait pas participé à la deuxième phase du complot, mais qu'il était en réalité un concurrent des appelants. Les avocats des appelants ont eux aussi fait valoir cet argument. Aucun élément de preuve, à mon sens, ne montre que Reidt était un concurrent de Douglas et de Douris, ou qu'il pourrait de quelque façon que ce soit être tenu pour tel.

La preuve révèle plutôt que Reidt a participé aux ententes conclues par Harding avec Douglas et Douris. Le témoignage du sergent Myny établit nettement que Reidt était l'associé de Harding durant la première phase. Fait plus important, malgré les affirmations contraires des avocats des appelants, Reidt a de toute évidence participé au complot de la deuxième phase. Par exemple, Reidt a téléphoné à Harding le 9 janvier pour lui dire: [TRADUCTION] «Je vais te [Harding] rencontrer d'ici peu». Le 11 janvier, soit la veille du jour où Harding a pris contact avec Myny pour organiser une rencontre avec un «nouveau joueur», Harding et Reidt ont eu trois conversations téléphoniques. Au cours de la première, Harding a demandé à Reidt s' [TRADUCTION] «il avait joint le type en question». Lors de la deuxième, Reidt a dit à Harding qu'il «avait téléphoné». La troisième fois, Harding a téléphoné à Reidt pour lui demander le numéro du «type de la rue Weber». Or, il ressort de la preuve que Douglas habitait rue Weber. Reidt a dit avoir parlé «au type la veille au soir». En outre, moins de deux minutes après que Harding eut parlé à Myny au téléphone, le 12 janvier 1984, pour l'informer qu'il avait «des nouveaux joueurs» (les appelants), et pour organiser la rencontre du 14 janvier à Sarnia, Harding a téléphoné à Reidt. Il semble donc que Reidt ait aidé Harding à prendre contact avec Douglas.

La preuve confirme nettement que Reidt était l'associé de Harding et non un fournisseur. Il était son associé au sens de ce que le milieu du trafic de drogues appelle «la prise de contact» entre l'acheteur et le vendeur ou le fournisseur. Il est donc évident que la preuve ne montre absolument pas que Reidt et les appelants étaient des concurrents. D'après le témoignage de Myny, il semble que, pour la première phase, Myny était l'acheteur, les agents de liaison étaient Harding et Reidt et le vendeur devait être un

once again the buyer, Harding and Reidt were again the "connect" and the supplier or seller was to be the appellants.

There is no question that Reidt was, at least to some extent, implicated in the Phase II conspiracy. Clearly, it is not incumbent upon the Crown to prove the involvement of every member alleged to be part of the conspiracy. Even if he were not involved, the conspiracy charged was proved. If the conspiracy proven includes fewer members than the number of accused or extends over only part of the period alleged, then the conspiracy proven can still be said to be the same conspiracy as that charged in the indictment. In order to find that a specific conspiracy lies within the scope of the indictment, it is sufficient if the evidence adduced demonstrates that the conspiracy proven included some of the accused, establishes that it occurred at some time within the time frame alleged in the indictment, and had as its object the type of crime alleged. This point was very well made by Groberman in the article "The Multiple Conspiracies Problem in Canada" (1982), 40 *U.T. Fac. L. Rev.* 1, at pp. 9-10:

Unless the indictment is unusually precise, it will normally merely specify the type of offence that was the subject of the agreement, and the persons alleged to have been involved, along with a period of time over which the conspiracy is alleged to have occurred. Even if the conspiracy proven includes fewer members than the number of accused charged, or extends over only part of the period alleged, the conspiracy charged can be said to be the same conspiracy as that proven. Thus, in order for a specific conspiracy to lie within the scope of the indictment, it is only necessary for it to have included some of the accused, occurred at some time within the span alleged in the indictment, and had as its object the type of crime alleged.

It follows that the conspiracy charged could be established even without proof that the conspiracy involved Reidt. It was sufficient for the Crown to prove that Harding, Douglas and Douris agreed, or conspired to traffic in cocaine during the time period alleged.

fournisseur de la Floride. Dans la deuxième phase, Myny était encore une fois l'acheteur, Harding et Reidt étaient encore les agents de liaison et les fournisseurs ou les vendeurs devaient être les appelants.

Il n'y a pas de doute que Reidt était, du moins dans une certaine mesure, impliqué dans la deuxième phase du complot. À l'évidence, il n'incombe pas au ministère public de prouver la participation de chacun des comploteurs. Même s'il n'y a pas participé, le complot imputé a été prouvé. Si le complot dont la preuve est faite met en cause un nombre de personnes inférieur au nombre des accusés ou ne s'est produit que durant une partie seulement de la période indiquée, dans ce cas le complot prouvé peut tout de même être assimilé à celui imputé dans l'acte d'accusation. Pour conclure qu'un complot donné est visé par l'acte d'accusation, il suffit que la preuve produite démontre que le complot prouvé met en cause certains des accusés; qu'il a eu lieu au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation; que son objet était le type d'infraction imputé. Groberman fait une remarque très judicieuse sur ce point dans son article intitulé «The Multiple Conspiracies Problem in Canada» (1982), 40 *U.T. Fac. L. Rev.* 1, aux pp. 9 et 10:

[TRADUCTION] Habituellement, à moins d'être exceptionnellement précis, le texte de l'acte d'accusation spécifie seulement le type d'infraction qui était l'objet de l'entente, le nom des participants allégués, ainsi que la période durant laquelle le complot se serait déroulé. Même si le complot prouvé vise un nombre de personnes inférieur au nombre des accusés mentionnés, ou s'il n'a eu lieu que durant une partie seulement de la période indiquée, on peut dire que le complot imputé est assimilable à celui qui a été prouvé. Par conséquent, pour qu'un complot donné soit visé par l'acte d'accusation, il suffit qu'il mette en cause certains des accusés, qu'il se soit produit au cours de la période mentionnée dans l'acte d'accusation et que son objet ait été le type de crime allégué.

Il s'ensuit que le complot imputé pourrait être prouvé même si la preuve de la participation de Reidt n'avait pas été faite. Il suffisait que le ministère public établisse que Harding, Douglas et Douris s'étaient entendus ou avaient comploté pour faire le trafic de la cocaïne durant la période mentionnée.

There is another factor which is appropriate to take into account. This Court has held that the opening address is a factor to be taken into account in construing the indictment; *Cotroni, supra, per* Dickson J. at pp. 285-86. In its opening address at the first trial, the Crown stated that it was relying on the January 14 meeting. It is true that the new trial constituted a new beginning. Yet, in this case, the Crown made a very short opening statement at the second trial. The opening referred to the first trial and that, as a result of the decision of the Court of Appeal, the jurisdictional argument was no longer available to the defence. Reference was made to the section of the *Criminal Code* relied upon and the two principal witnesses to be called. The greatest portion of the very brief opening was taken up with a request for defence counsel to make known their position with regard to the wiretap evidence. No details were given and, particularly, no reference was made to the meeting in Sarnia.

In these circumstances, where the Crown stated the essence of the conspiracy relied on at the first trial and omitted to make any such statement, whether consistent or inconsistent with that given at the first trial, at the second trial the Crown is bound by the position it had taken in its opening at the first trial. This position, as summarized by Salhany J. in his reasons, was that the Crown was relying on the January 14 Sarnia meeting to establish the conspiracy. The appellants were entitled to rely upon the position thus adopted by the Crown. It would have been unfair and unacceptable for the Crown, without special notice to the defence, to have changed its position in this regard. That opening in which the Crown stated it was relying upon the Sarnia meeting of January 14 clearly indicated that the conspiracy the Crown sought to establish was that entered into by the appellants with Harding and Myny; that is to say, the Phase II conspiracy.

In summary, the wording of the indictment, the opening at the first trial and the evidence adduced at both trials reveal that the Crown proved the conspiracy charged: the Phase II conspiracy. The time frame

Il est opportun de prendre un autre facteur en considération. Notre Cour a décidé qu'il fallait tenir compte de l'exposé introductif dans l'interprétation de l'acte d'accusation (*Cotroni*, précité, le juge Dickson, aux pp. 285 et 286). Au cours de son exposé introductif, le ministère public a dit s'appuyer sur la rencontre du 14 janvier. Il est vrai qu'au second procès, tout devait reprendre au début. Néanmoins, le ministère public a fait en l'espèce un exposé très bref au début du second procès. L'exposé mentionnait le premier procès et soulignait que, par suite de la décision de la Cour d'appel, la défense ne pouvait pas avancer l'argument relatif à la compétence. L'exposé faisait état de l'article du *Code criminel* invoqué et des deux principaux témoins qui seraient cités à comparaître. La majeure partie de cet exposé très bref a été consacré à une demande présentée par les avocats de la défense en vue de faire connaître leur position touchant la preuve découlant de l'écoute électronique. Aucun détail n'a été fourni et, surtout, aucune mention n'a été faite de la rencontre de Sarnia.

Vu les circonstances, puisque le ministère public a exposé au cours du premier procès en quoi consistait essentiellement le complot reproché et a omis, lors du second procès, de faire une déclaration de cette nature, compatible ou non avec celle faite au cours du premier procès, le ministère public est lié par la position qu'il a exposée au début du premier procès. Cette position, résumée par le juge Salhany dans ses motifs, était que le ministère public faisait reposer l'accusation de complot sur la rencontre du 14 janvier à Sarnia. Les appelants pouvaient donc à bon droit tenir pour acquis que telle était la thèse du ministère public. Il aurait été inéquitable et inacceptable que le ministère public modifie sa thèse à cet égard sans en aviser la défense. Cet exposé introductif, dans lequel le ministère public a déclaré que l'accusation reposait sur la rencontre qui avait eu lieu à Sarnia le 14 janvier, indiquait clairement que le complot qu'il cherchait à prouver était le complot tramé par les appelants avec Harding et Myny, c'est-à-dire le complot de la deuxième phase.

En résumé, le libellé de l'acte d'accusation, l'exposé introductif du premier procès et la preuve présentée au cours des deux procès établissent que le ministère public a prouvé le complot imputé, le com-

indicated in the indictment is not unreasonable, especially when one considers when Mynny commenced the undercover operation. The places specifically referred to in it can only refer to the Phase II conspiracy. The reference made to "elsewhere in the Province of Ontario" does not open up the indictment to an interpretation that the appellants were co-conspirators in the Phase I conspiracy.

The evidence of Phase I and Phase III adduced at both trials does not mean that the Crown was charging a conspiracy broader than Phase II. Such evidence was important as background to the conspiracy actually charged. The evidence clearly established that Reidt assisted Harding during Phase II and was not the appellants' competitor. As well, the opening statement at the first trial, which in these circumstances the appellants are entitled to rely on, indicated that the Crown was relying heavily on the January 14 Sarnia meeting. Lastly, the evidence called at the second trial which closely followed that called at the first trial, clearly established that the appellants conspired to traffic in cocaine.

The Crown has proven the conspiracy charged and that the appellants were adequately informed of the charge against them. Although it is not in any way necessary to the decision, I would note that the appellants did not at any time request particulars of the indictment.

In my view, the decision in *Cotroni, supra*, supports this conclusion. It will be remembered that in that case four people, Swartz, Papalia, Cotroni and Violi were charged with conspiring with each other, in the County of York and elsewhere in Ontario, to have possession of \$300,000, knowing it was obtained by the commission in Canada of the indictable offence of extortion. At trial in Ontario, two conspiracies were proven: the first involved Swartz and Papalia, the second Cotroni and Violi. It was held that, although the language of the indictment might well be broad enough to include both conspiracies,

plot de la deuxième phase. La période mentionnée dans l'acte d'accusation n'est pas déraisonnable, surtout si l'on tient compte de la date à laquelle Mynny a commencé l'opération d'infiltration. Les lieux qui y sont spécifiés ne peuvent se rapporter qu'au complot de la deuxième phase. L'emploi de l'expression «ailleurs dans la province d'Ontario» ne permet pas d'interpréter l'acte d'accusation comme signifiant que les appelants avaient participé au complot de la première phase.

La preuve relative à la première et à la troisième phases, qui a été produite au cours des deux procès, ne signifie pas que le ministère public imputait aux accusés un complot plus étendu que le complot de la deuxième phase. L'importance de cette preuve tenait à la nécessité d'établir le contexte du complot imputé. La preuve a montré nettement que Reidt avait aidé Harding durant la deuxième phase et qu'il n'était pas le concurrent des appelants. De la même façon, l'exposé introductif du premier procès sur lequel, étant donné les circonstances, les appelants étaient en droit de s'appuyer, indiquait que le ministère public faisait reposer l'accusation en grande partie sur la rencontre tenue à Sarnia le 14 janvier. Pour terminer, la preuve présentée au second procès, qui suivait de près la preuve présentée au cours du premier procès, établissait nettement que les appelants avaient comploté pour faire le trafic de la cocaine.

Le ministère public a prouvé le complot imputé et les appelants ont été renseignés adéquatement sur l'infraction qui leur était reprochée. Bien que cela ne soit absolument pas nécessaire pour trancher le pourvoi, je ferai observer que les appelants n'ont à aucun moment demandé de détails sur l'acte d'accusation.

À mon avis, l'arrêt *Cotroni*, précité, appuie cette conclusion. On se souviendra que, dans cette affaire, quatre personnes, soit Swartz, Papalia, Cotroni et Violi, avaient été accusées d'avoir comploté ensemble, dans le comté de York et ailleurs dans la province d'Ontario, pour prendre possession de 300 000 \$, en sachant que cette somme avait été obtenue par la perpétration au Canada de l'acte criminel d'extorsion. Au procès, tenu en Ontario, deux complots avaient été prouvés; le premier mettait en cause Swartz et Papalia, le second, Cotroni et Violi. Il a été décidé que, bien que les termes de l'acte d'accusation

the second conspiracy took place only in Quebec and nothing was done in furtherance of it within Ontario. As a result, it was found that Ontario had no jurisdiction in respect to it and, therefore, it had to be inferred that it was not the conspiracy referred to in the indictment.

Nonetheless, it was found that Papalia and Swartz conspired as charged and the conviction against Papalia was upheld. Thus, even though two conspiracies were proven at trial, it was found that the conspiracy charged against Swartz and Papalia was proven. So too, in the case at bar the conspiracy charged against the appellants was proven, although two conspiracies were proven at the trial.

Conclusion

In the result, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellants: Ruby & Edwardh, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Toronto.

soient peut-être assez larges pour comprendre les deux complots, le second complot s'était déroulé entièrement dans la province de Québec et rien n'avait été fait en Ontario pour atteindre l'objet qu'il visait. Par voie de conséquence, la Cour a conclu que l'Ontario n'avait aucune compétence sur ce complot et il fallait donc en déduire que ce n'était pas le complot mentionné dans l'acte d'accusation.

Pourtant, il a été décidé que Papalia et Swartz avaient comploté de la manière décrite dans l'accusation et la déclaration de culpabilité prononcée contre Papalia a été confirmée. Ainsi, bien que deux complots aient été prouvés au procès, il a été décidé que le complot imputé à Swartz et à Papalia avait été prouvé. Ainsi également, en l'espèce, le complot imputé aux appelants a été prouvé, bien que deux complots aient été prouvés au procès.

Conclusion

En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs des appelants: Ruby & Edwardh, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Toronto.